

Résolution C 7/2016

Classification des pays et des territoires aux fins du système de frais terminaux et du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service pour la période 2018–2021

Le Congrès,

ayant adopté
les dispositions du nouveau système de frais terminaux de l'UPU,

considérant

que, par sa résolution C 18/2008, le 24^e Congrès a approuvé la méthode de classification des pays et territoires aux fins du système de frais terminaux et du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service pour la période 2010–2013,

considérant également

que le Congrès de Doha 2012 1^o a confirmé la position du précédent Congrès, qui établissait que le besoin de recourir à des taux de frais terminaux préférentiels est moindre lorsqu'un pays a les moyens d'autofinancer le développement postal et qu'il se fait davantage ressentir lorsqu'un pays a des difficultés à desservir le territoire postal et à fournir le niveau de service attendu, 2^o a constaté que le revenu national brut par habitant reflète le potentiel dont un pays dispose en matière d'autofinancement du développement postal et 3^o a noté que le coût moyen par lettre est un bon indicateur des difficultés d'un pays à desservir le territoire postal,

reconnaissant

que, par sa résolution C 77/2012, le Congrès de Doha a approuvé la mise à jour de la méthodologie sus-mentionnée et sa mise en application pour la période 2014–2017,

sachant

que, par sa résolution C 57/2012, le Congrès de Doha a chargé le Conseil d'administration de poursuivre le processus d'application progressive des principes de rémunération en fonction des coûts propres à chaque pays pour l'échange des envois de la poste aux lettres, à l'échelle mondiale, ainsi que de proposer un calendrier ou un principe de transition pour l'application complète des dispositions du système cible à tous les pays et territoires, en tenant compte des éventuelles incidences de la transition vers le système cible,

notant

que, par sa résolution C 77/2012, le Congrès de Doha a autorisé les Emirats arabes unis à appliquer les mêmes taux de frais terminaux que ceux applicables aux pays du groupe 3 pour la période 2014–2017, tout en appliquant les dispositions en vigueur pour les pays du groupe 1.2 aux fins du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service et du système de lien entre les frais terminaux et la qualité de service,

tenant compte

des décisions du Conseil d'administration concernant les demandes de déclassement temporaire pour la période 2014–2017 déposées par la Libye, les Maldives et la Tunisie, ainsi que de la demande déposée par les Pays-Bas pour qu'une distinction soit faite concernant la classification des Caraïbes néerlandaises,

sachant également

que quatre ensembles de dispositions relatives aux frais terminaux sont applicables aux six groupes de pays et territoires (à savoir au groupe 1, aux groupes 1.2 et 2, au groupe 3 et aux groupes 4 et 5), exception faite des différences entre les contributions au Fonds pour l'amélioration de la qualité de service en faveur des pays du groupe 4 et celles en faveur du groupe 5, étant admis que les pays les moins avancés ont spécifiquement besoin d'un traitement préférentiel,

sachant en particulier

que la demande d'un pays de se voir appliquer des dispositions autres que celles en vigueur pour le groupe auquel il appartient est régie par les dispositions de l'annexe 1 relatives aux recours,

décide

- de mettre à jour la classification des pays par groupes pour la période 2018–2021 en faisant passer le nombre de groupes de six à quatre, de manière que celui-ci corresponde aux dispositions applicables, hormis en ce qui concerne les niveaux de contributions au Fonds pour l'amélioration de la qualité de service en faveur des groupes 4 et 5 originellement fixés pour la période 2014–2017;
- d'approuver la classification des pays et territoires dans les groupes figurant en annexe 2 aux fins du système de frais terminaux et du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service pour la période 2018–2021, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention;
- de classer les Caraïbes néerlandaises dans le nouveau groupe II (correspondant aux anciens groupes 1.2 et 2), étant donné qu'elles n'avaient été classées dans aucun groupe lors du Congrès de Doha;
- que les pays les moins avancés classés comme tel par le Congrès de Doha et appartenant anciennement au groupe 5 (à la date de l'adoption de la résolution C 77/2012 du Congrès de Doha) continuent de bénéficier de contributions plus importantes au titre du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service que celles perçues par les autres pays et territoires classés dans le nouveau groupe IV,

autorise

le Conseil d'administration:

- à décider d'un déclassement temporaire des pays en temps de guerre ou en cas de crise économique grave;
- à décider de la classification des pays et territoires non encore classés par le Congrès;
- à examiner tous les recours et à prendre des décisions à leur sujet, en suivant la procédure décrite en annexe 1,

charge

le Bureau international:

- de procéder à l'évaluation technique des recours pour déclassement temporaire d'un pays en temps de guerre ou en cas de crise économique grave, ainsi que des demandes de classification de pays et territoires non classés par le Congrès, et d'en rendre compte au Conseil d'administration;
- de mettre en application les décisions du Congrès et du Conseil d'administration concernant les questions relatives à la classification des pays;
- de rassembler les données pertinentes auprès des pays et des territoires concernés aux fins de l'évaluation technique de leur recours,

demande instamment

aux Pays-membres:

- de respecter les dispositions applicables à leur groupe de classification;
- de fournir au Bureau international les données pertinentes permettant la réalisation de l'évaluation technique des recours déposés par les Pays-membres.

Recours contre la classification des pays dans le cadre du système de frais terminaux pour la période 2018–2021

a) Demande de reclassement en temps de guerre ou en cas de crise économique grave

1. Un pays du groupe IV ne faisant pas partie de la liste des pays les moins avancés du Conseil économique et social des Nations Unies (ECOSOC) à la date de l'adoption de la résolution C 77/2012 du Congrès de Doha peut demander son déclassement temporaire en temps de guerre ou en cas de crise économique grave, afin que les pourcentages de contribution du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service appliqués en sa faveur soient identiques à ceux appliqués en faveur des pays les moins avancés. Le motif de reclassement est justifié dans la demande et est appuyé par des données et des informations vérifiables.

2. De telles demandes peuvent être reçues et examinées lors de toute session du Conseil d'administration (CA) et doivent être envoyées au Bureau international deux mois avant le début de la session du CA.

3. Le Bureau international mène une analyse technique de chaque recours reçu qu'il met à la disposition des membres du CA deux semaines au plus tard avant le début de la session du CA considérée.

4. Tout déclassé temporaire décidé par le CA est valable pendant une durée maximale de deux ans; après cette période, une extension est envisageable sur la base d'une nouvelle décision du CA, mais pas au-delà de la fin de la période 2018–2021.

b) Demande de classification

5. Tout pays ou territoire non classé par le Congrès et, par conséquent, ne figurant pas sur la liste en annexe 2 aura la possibilité de déposer une demande de classification en vue de son examen à l'occasion de toute session du CA.

6. Toute demande de ce type pourrait donc être reçue et examinée lors de chaque session du CA. Pour la réception de ces demandes, le délai de deux mois mentionné sous 2 est également applicable.

7. L'analyse technique des demandes reçues par le Bureau international est mise à la disposition des membres du CA deux semaines au plus tard avant le début de la session du CA considérée.

8. La classification convenue par le CA est valable pour toute la période (2018–2021), mais pas au-delà de la fin de cette période.

Classification des pays et territoires aux fins du système de frais terminaux et du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service

Groupe I (anciennement groupe 1.1)

Liste des pays et territoires faisant partie du système cible avant 2010 appliquant les dispositions du système cible durant la période 2018–2021 et contribuant au Fonds pour l'amélioration de la qualité de service, comme prévu à l'article 28 de la Convention

<i>Pays et territoires</i>	<i>Groupe antérieur</i>
Allemagne	1.1
Amérique (Etats-Unis)	1.1
Australie	1.1
– Norfolk (île)	1.1
Autriche	1.1
Belgique	1.1
Canada	1.1
Danemark	1.1
– Iles Féroé	1.1
– Groenland	1.1
Espagne	1.1
Finlande (y compris les îles Åland)	1.1
France	1.1
– Territoires français d'outre-mer compris dans le ressort de l'Union en vertu de l'article 23 de la Constitution:	
– – Polynésie française (y compris l'îlot de Clipperton)	1.1
– – Nouvelle-Calédonie	1.1
– – Wallis et Futuna	1.1
Grande-Bretagne:	
– Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	1.1
– Guernesey	1.1
– Ile de Man	1.1
– Jersey	1.1
Territoires d'outre-mer (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord):	
– Falkland (Malvinas)	1.1
– Gibraltar	1.1
– Pitcairn, Henderson, Ducie et Oeno (îles)	1.1
– Tristan da Cunha	1.1
Grèce	1.1
Irlande	1.1
Islande	1.1
Israël	1.1
Italie	1.1
Japon	1.1
Liechtenstein	1.1
Luxembourg	1.1
Monaco	1.1
Nouvelle-Zélande (y compris la dépendance de Ross)	1.1
Norvège	1.1
Pays-Bas	1.1
Portugal	1.1
Saint-Marin	1.1
Suède	1.1
Suisse	1.1
Vatican	1.1

Groupe II (anciennement groupes 1.2 et 2)

Liste des pays et territoires ayant adhéré au système cible en 2010 (anciennement groupe 1.2) et en 2012 (anciennement groupe 2) appliquant les dispositions du système cible durant la période 2018–2021 et contribuant au Fonds pour l'amélioration de la qualité de service, comme prévu à l'article 28 de la Convention

<i>Pays et territoires</i>	<i>Groupe antérieur</i>
Antigua-et-Barbuda	2
Arabie saoudite	2
Aruba, Curaçao, S. Maarten	1.2 (Aruba), 2 (Curaçao et S. Maarten, anciennement classés avec les Caraïbes néerlandaises)
Bahamas	1.2
Bahrain (Royaume)	2
Barbade	2
Brunei Darussalam	2
– Hongkong, Chine	1.2
– Macao, Chine	2
Chypre	2
Corée (Rép.)	2
Croatie	2
Dominique	2
Estonie	2
Territoires d'outre-mer (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord):	
– Anguilla	1.2
– Bermudes	1.2
– Cayman	1.2
– Montserrat	2
– Turques et Caïques	1.2
– Vierges britanniques (îles)	1.2
Grenade	2
Hongrie	2
Kuwait	1.2
Lettonie ¹	2
Malte	2
Nouvelle-Zélande:	
– Iles Cook	2
Caraïbes néerlandaises (Bonaire, Saba et S. Eustatius) ²	1.1
Pologne	2
Qatar	1.2
Saint-Christophe (Saint-Kitts)-et-Nevis	2
Singapour	1.2
Slovaquie	2
Slovénie	1.2
Tchèque (Rép.)	2
Trinité-et-Tobago	2

¹ Initialement classée dans le groupe 3, la Lettonie a volontairement choisi de passer dans le groupe 2 en 2014 (v. circulaire du Bureau international 105 du 24 juin 2013).

² Classification recommandée par le CA 2015.

Groupe III (anciennement groupe 3)

Liste des pays et territoires ayant adhéré au système cible en 2016 appliquant les dispositions du système cible durant la période 2018–2021 et contribuant au Fonds pour l'amélioration de la qualité de service, comme prévu à l'article 28 de la Convention

<i>Pays et territoires</i>	<i>Groupe antérieur</i>
Afrique du Sud	3
Argentine	3
Bélarus	3
Bosnie et Herzégovine	3
Botswana	3
Brésil	3
Bulgarie (Rép.)	3
Chili	3
Chine (Rép. pop.)	3
Costa-Rica	3
Cuba	3
Emirats arabes unis ³	1.2
Fidji	3
Gabon	3
Jamaïque	3
Kazakhstan	3
L'ex-République yougoslave de Macédoine	3
Liban	3
Lituanie	3
Malaisie	3
Maurice	3
Mexique	3
Monténégro	3
Nauru	3
Nouvelle-Zélande:	
– Niue	3
Oman	3
Panama (Rép.)	3
Roumanie	3
Russie (Fédération de)	3
Sainte-Lucie	3
Saint-Vincent-et-Grenadines	3
Serbie	3
Seychelles	3
Suriname	3
Thaïlande	3
Turquie	3
Ukraine	3
Uruguay	3
Venezuela (Rép. bolivarienne)	3

³ Le Congrès de Doha a classé les Emirats arabes unis dans le groupe 1.2 aux fins du FAQS et du lien entre frais terminaux et qualité de service tout en l'autorisant à appliquer les mêmes taux de frais terminaux que ceux des pays du groupe 3 pendant la période 2014–2017.

Groupe IV (anciennement groupes 4 et 5)

Liste des pays et territoires appliquant les dispositions du système transitoire durant la période 2018–2021 et bénéficiant du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service, comme prévu à l'article 28 de la Convention

<i>Pays et territoires</i>	<i>Groupe antérieur</i>
Albanie	4
Algérie	4
Afghanistan ⁴	5
Angola ⁴	5
– Territoires des Etats-Unis d'Amérique compris dans le ressort de l'Union en vertu de l'article 23 de la Constitution:	
– – Samoa	4
Arménie	4
Azerbaïdjan	4
Bangladesh ⁴	5
Belize	4
Bénin ⁴	5
Bhoutan ⁴	5
Bolivie	4
Burkina Faso ⁴	5
Burundi ⁴	5
Cambodge ⁴	5
Cameroun	4
Cap-Vert	4
Centrafrique ⁴	5
Colombie	4
Comores ⁴	5
Congo (Rép.)	4
Côte d'Ivoire (Rép.)	4
Djibouti ⁴	5
Dominicaine (Rép.)	4
Egypte	4
El Salvador	4
Equateur	4
Erythrée ⁴	5
Ethiopie ⁴	5
Gambie ⁴	5
Géorgie	4
Ghana	4
Territoires d'outre-mer (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord):	
– Sainte-Hélène	4
– Ascension	4
Guatémala	4
Guinée ⁴	5
Guinée-Bissau ⁴	5
Guinée équatoriale ⁴	5
Guyane	4
Haïti ⁴	5
Honduras (Rép.)	4
Inde	4
Indonésie	4
Iran (Rép. islamique)	4
Iraq	4

⁴ Les contributions du FAQS en faveur des pays les moins avancés (faisant anciennement partie du groupe 5 à la date de l'adoption de la résolution C 77/2012 du Congrès de Doha) continuent d'être plus élevées que celles appliquées en faveur des autres pays du nouveau groupe IV.

<i>Pays et territoires</i>	<i>Groupe antérieur</i>
Jordanie	4
Kenya	4
Kirghizistan	4
Kiribati ⁵	5
Lao (Rép. dém. pop.) ⁵	5
Lesotho ⁵	5
Libéria ⁵	5
Libye ⁶	3
Madagascar ⁵	5
Malawi ⁵	5
Maldives ⁶	3
Mali ⁵	5
Maroc	4
Mauritanie ⁵	5
Moldova	4
Mongolie	4
Mozambique ⁵	5
Myanmar ⁵	5
Namibie	4
Népal ⁵	5
Nicaragua	4
Niger ⁵	5
Nigéria	4
Nouvelle-Zélande:	
– Tokelau	4
Ouganda ⁵	5
Ouzbékistan	4
Pakistan	4
Palestine ⁵	5
Papouasie – Nouvelle-Guinée	4
Paraguay	4
Pérou	4
Philippines	4
Rép. dém. du Congo ⁵	5
Rép. pop. dém. de Corée	4
Rwanda ⁵	5
Sao Tomé-et-Principe ⁵	5
Samoa ⁵	5
Sénégal ⁵	5
Sierra Leone ⁵	5
Salomon (îles) ⁵	5
Somalie ⁵	5
Soudan ⁵	5
Soudan du Sud ⁵	5
Sri Lanka	4
Swaziland	4
Syrienne (Rép. arabe)	4
Tadjikistan	4
Tanzanie (Rép. unie) ⁵	5
Tchad ⁵	5

⁵ Les contributions du FAQS en faveur des pays les moins avancés (faisant anciennement partie du groupe 5 à la date de l'adoption de la résolution C 77/2012 du Congrès de Doha) continuent d'être plus élevées que celles appliquées en faveur des autres pays du nouveau groupe IV.

⁶ Ces pays ont déposé un recours concernant leur classification. Le CA a décidé de les reclasser jusqu'en 2017 du groupe 3 au groupe 4 (ancienne classification) lors des sessions de 2013 (pour les Maldives) et de 2015 (pour la Libye).

<i>Pays et territoires</i>	<i>Groupe antérieur</i>
Timor-Leste (Rép. dém.) ⁷	5
Togo ⁷	5
Tonga (y compris Niuafu'ou)	4
Tunisie ⁸	3
Turkménistan	4
Tuvalu ⁷	5
Vanuatu ⁷	5
Viet Nam	4
Yémen ⁷	5
Zambie ⁷	5
Zimbabwe	4

⁷ Les contributions du FAQS en faveur des pays les moins avancés (faisant anciennement partie du groupe 5 à la date de l'adoption de la résolution C 77/2012 du Congrès de Doha) continuent d'être plus élevées que celles appliquées en faveur des autres pays du nouveau groupe IV.

⁸ Ce pays a déposé un recours concernant sa classification. Le CA a décidé de le reclasser jusqu'en 2017 du groupe 3 au groupe 4 (ancienne classification) lors de la session de 2013.